

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant sur la carrière exploitée par la **société DELORME SAS**, située à **ORANGE (84)**, lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N926, modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation, et aux garanties financières

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 181-45,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SI204-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004, autorisant la société DELORME SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N 926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), pour une durée de 15 ans et un tonnage annuel moyen de 15 000 tonnes/an,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018, modifiant notamment la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières de la carrière exploitée par la société DELORME SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N 926, le territoire de la commune d'Orange (84100),
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation, transmise de la société DELORME SAS, par courrier du 28 octobre 2021,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2021,

VU le courrier adressé à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la réponse de l'exploitant précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la demande susvisée de prolongation de deux ans de l'autorisation actuelle faite par la société DELORME SAS,

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation exclut la poursuite des activités d'extraction à compter du 15 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, cette modification est non substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions des arrêté préfectoral n°SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004, doit être modifiées ou complétées pour prendre en compte l'impact de cette modification,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 - Champs d'application

La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 14 décembre 2023. Les opérations d'extraction de matériaux sont arrêtées à compter du 15 décembre 2021».

Article 3 - Modification de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties sont les suivants :

Pour la période du 14 juin 2019 au 14 décembre 2021 : 33 718,50 €
Pour la période du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2023 : 35 919 € »

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire d'Orange.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant un période de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 9 NOV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GLIVARD

